

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
--:-  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
--:-:-:-

ORDONNANCE N°75-11 du 7 Février 1975

portant ratification de l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte de coopération nigéro-dahoméenne signé à Niamey le 5 Janvier 1975.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le décret n°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte de coopération nigéro-dahoméenne signé à Niamey le 5 Janvier 1975 ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N A N C E :

ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte de coopération nigéro-dahoméenne signé à Niamey le 5 Janvier 1975 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 7 Février 1975

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Chef de Bataillon Michel ANGLADAYE

AMPLIATIONS :

PR 8 - CS 6 - SGG 6 - Ministères 14 -  
CNR 6 - SPD 2 - DGF-DGAJL-INSAE 6 -  
IAA-IGF 2 - DCCT-CEI-Gde.Chanc. 3 -  
DGAE 2 - RN 6 - JORD 1.-

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION  
MIXTE DE COOPERATION NIGERO-DAHOMEEENNE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER,  
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
d'autre part,

CONSCIENTS des liens traditionnels de fraternité, de solidarité et de bon voisinage qui unissent leurs deux pays,

ANIMES de la commune volonté de consolider et de renforcer la coopération dans tous les domaines entre leurs deux peuples,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - Les deux Parties contractantes instituent, par le présent Accord, une Grande Commission Mixte de Coopération Nigéro-Dahoméenne ci-après dénommée la "GRANDE COMMISSION".

ARTICLE 2 - La GRANDE COMMISSION est composée de Ministres assistés d'Experts.

Elle est présidée par les Ministres chargés des Affaires Etrangères des deux Parties contractantes annuellement et par roulement.

Les sessions de la GRANDE COMMISSION sont précédées de réunions des experts des deux Parties contractantes.

.../...

ARTICLE 3 - La GRANDE COMMISSION a pour tâche :

- de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière :
  - a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme, des mines, de l'énergie, des transports et communications ;
  - b) d'échanges commerciaux ;
  - c) de relations financières ;
  - d) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports et de la santé publique ;
  - e) de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activités économiques présentant un intérêt commun ;
  - f) de coopération judiciaire ;
- d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements des propositions de nature à concrétiser ces orientations ;
- de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique et technique, et en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays et de leurs biens.

ARTICLE 4 - La GRANDE COMMISSION pourra instituer, en tant que de besoin, des commissions chargées de l'étude approfondie des questions dont elle aura noté le caractère urgent ou spécifique.

.../...

ARTICLE 5.- La GRANDE COMMISSION se réunit une fois par an, ou à la demande de l'une des deux Parties contractantes, alternativement au NIGER et au DAHOMEY.

ARTICLE 6.- Les conclusions des commissions visées à l'article 4 ci-dessus seront soumises à l'approbation de la GRANDE COMMISSION.

Les décisions et les autres conclusions de la GRANDE COMMISSION seront consignées dans les procès-verbaux et selon le cas, dans des Conventions, Accords, Protocoles ou échanges de lettres.

ARTICLE 7.- Des propositions d'ordre du jour seront adressées par chaque Partie contractante au Président en exercice. Celui-ci établira un ordre du jour provisoire qui devra être communiqué aux deux Parties Contractantes au moins un mois avant l'ouverture de la prochaine session.

ARTICLE 8.- La validité du présent Accord est de 5 ans renouvelables par tacite reconduction.

Chaque Partie Contractante peut demander par écrit la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 9.- Chacune des deux Parties Contractantes pourra, à tout moment dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre Partie.

ARTICLE 10.- Le présent Accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire à la date de sa signature, et à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.-

Fait à NIAMEY, le 5 Janvier 1975

en double original

Pour le Gouvernement de  
la République du NIGER,

Pour le Gouvernement de  
la République du DAHOMEY,

Le Capitaine  
MOUMOUNI DJERMAKOYE ADANOU  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Le Chef de Bataillon  
MICHEL ALLADAYE  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,